



by  Blue Pearl Energy

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Rue des Gardes-Frontières, 1
BE – 4031 ANGLEUR
BELGIQUE
www.coretec.be
B.C.E. 0667.749.186

ARTICLE 1. OBJET

Sauf stipulation particulière contraire écrite, nos contrats sont réputés être exclusivement régis par les conditions générales suivantes et ce, nonobstant l'existence de conditions générales dans le chef du Client que celui-ci souhaiterait opposer à CORETEC ENERGY et ses filiales (ci-après « CORETEC »).

ARTICLE 2. FORMATION ET INTERPRETATION DU CONTRAT

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble de nos contrats et de nos offres détaillées. Le Client est présumé connaître et avoir accepté les présentes par le seul fait qu'il a contracté avec CORETEC.

ARTICLE 3. COMMANDES

3.1. Toute offre verbale qui serait formulée par CORETEC n'aura valeur contractuelle qu'après confirmation écrite de sa part.

3.2. Toute commande passée par le Client ou toute condition spécifique exigée par lui n'aura valeur contractuelle qu'après acceptation écrite de CORETEC.

ARTICLE 4. PRESTATIONS

4.1. La nature des prestations de CORETEC est réputée être strictement définie par le cahier des charges annexé au contrat et faisant partie intégrante de celui-ci.

4.2. Toute prestation non reprise au contrat et commandée par le Client en cours d'exécution de celui-ci lui sera facturée comme prestation supplémentaire au prix fixé par CORETEC.

ARTICLE 5. PROPOSITIONS DE VENTE ET TARIFS

5.1. CORETEC se réserve le droit de modifier, en

tout temps et sans préavis, ses propositions, tarifs, conditions, et caractéristiques de produits/prestations. Ceux-ci sont donc remis à titre indicatif. Cependant, dès l'envoi au Client de la confirmation de commande, les prix et les caractéristiques des produits/prestations de CORETEC ne pourront plus être modifiés que par un accord commun et écrit entre les Parties. Toutefois, si, après la date de la confirmation de la commande, une ou plusieurs composantes du prix de revient subissent une augmentation, même suite à des circonstances prévisibles, CORETEC aura le droit d'augmenter le prix convenu.

5.2. A défaut d'être acceptées dans les trente (30) jours suivant leur remise, les offres de CORETEC cessent de la lier.

ARTICLE 6. CONFIRMATION DE COMMANDE

Il appartient au Client d'examiner la confirmation de commande et d'avertir CORETEC de toute erreur éventuelle et ce sans délai.

ARTICLE 7. PRIX/REDEVANCE

CORETEC facture les commandes aux conditions de prix actées dans la confirmation de commande, ou, à défaut, au prix repris dans les tarifs dont le Client reconnaît, en acceptant les présentes conditions générales, avoir pris connaissance.

ARTICLE 8. DELAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison et d'installation sont uniquement mentionnés à titre indicatif. Le non-respect de ces délais par CORETEC ne peut entraîner de pénalité de retard dans son chef. Aux risques et périls du Client, CORETEC lui accorde, pendant un délai maximum de trois (3) semaines qui commence à courir au jour de livraison et/ou de l'installation initialement prévue, le droit de retarder la livraison d'une commande prête. Passé ce délai, CORETEC se réserve le droit de facturer la marchandise et tout éventuel frais, notamment de stockage, qu'elle se verrait réclamer par ses propres fournisseurs.

ARTICLE 9. FORCE MAJEURE, CAS FORTUITS ET HARSHIP

9.1. En cas de force majeure ou de faits fortuits, CORETEC se réserve le droit de résilier en tout ou partie, tout marché ou commande ou d'en suspendre l'exécution sans préavis ni indemnité. CORETEC vise, notamment, ici, la mobilisation, la guerre, les troubles de l'ordre public, les grèves totales ou partielles, le lock-out, l'incendie, l'accident grave, le bris de machine, la défaillance de ses fournisseurs, la survenance d'une épidémie, autrement dit tous cas de force majeure constituant pour CORETEC, comme pour ses fournisseurs, un obstacle à la production normale et à la livraison régulière des matières premières, combustibles et approvisionnements.

9.2. En cas de survenance de circonstances

imprévisibles lors de la conclusion du contrat rendant non pas impossible mais excessivement difficile ou onéreuse l'exécution de la Commande et bouleversant ainsi l'économie du contrat, chacune des Parties pourra demander à l'autre de renégocier le contrat en vue de l'adapter ou d'y mettre fin lorsque les renégociations n'aboutissent pas dans un délai d'un (1) mois et ce, sans encourir une quelconque responsabilité de part et d'autre.

ARTICLE 10. CONSÉQUENCES DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 OU DE TOUT AUTRE CIRCONSTANCE PRÉVISIBLE

10.1. Par l'acceptation des conditions générales, le Client reconnaît être parfaitement informé de ce que CORETEC, dans l'exécution de la Commande, est susceptible de faire appel à des fournisseurs établis hors Belgique – voire hors Europe – lesquels peuvent potentiellement être impactés par l'épidémie de la COVID-19 au moment de la Commande ou en cours d'exécution, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit que ce soit par les Autorités ou par le fournisseur de CORETEC afin de réduire le risque de contamination.

Dans l'hypothèse où cette circonstance ne peut être qualifiée de force majeure telle que visée par l'Article 9, les Parties s'accordent pour supporter conjointement ce risque comme suit :

- a) Tout retard de moins de trois (3) mois accusé par CORETEC dans l'exécution de la Commande par rapport à la date de livraison et/ou d'installation fournie à titre indicative conformément à l'Article 8, ne pourra engager la responsabilité de CORETEC et ne donnera dès lors lieu à aucune sanction contractuelle, en ce compris et sans limitation, pénalités de retard, dommages-intérêts ou résolution ;
- b) Tout retard de plus de trois (3) mois accusé par CORETEC dans l'exécution de la Commande par rapport à la date de livraison et/ou d'installation fournie à titre indicative conformément à l'Article 8, accordera aux Parties la possibilité de résilier unilatéralement le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité ;
- c) Tout retard de plus de six (6) mois accusé par CORETEC dans l'exécution de la Commande par rapport à la date de livraison et/ou d'installation fournie à titre indicative conformément à l'Article 8, sera considérée comme une impossibilité de délivrance laquelle ne pourra donner lieu à l'allocation de dommage et intérêts au Client que pour le préjudice effectivement subi par lui et justifié auprès de CORETEC sans que ce montant ne puisse dépasser 5% du Prix visé à l'Article 7.

10.2. Par ailleurs et sans préjudice de l'Article 10.1., si les répercussions de l'épidémie de la COVID-19 rendent excessivement onéreuse

l'exécution de la Commande de sorte qu'on ne puisse raisonnablement l'exiger, chacune des Parties peut demander à l'autre de renégocier le contrat en vue de l'adapter ou d'y mettre fin lorsque les renégociations n'aboutissent pas dans un délai d'un (1) mois et ce, sans encourir une quelconque responsabilité de part et d'autre.

ARTICLE 11. DELIVRANCE ET AGREATION

11.1. Sauf convention contraire écrite, c'est au siège social du Client qu'ont lieu ou sont censées avoir lieu la délivrance et l'agrément des marchandises.

11.2. La livraison des marchandises effectuée par CORETEC ou par ses propres fournisseurs vaut agrément. Le Client, s'il en exprime le désir, sera averti de la date à laquelle il pourra procéder aux vérifications avant expédition ou enlèvement.

ARTICLE 12. ETAT DES LIEUX

12.1. Préalablement à l'installation du Projet tel que défini au contrat, un état des lieux d'entrée sera contradictoirement réalisé aux frais de CORETEC.

12.2. Au terme dudit contrat, un état des lieux de sortie sera contradictoirement réalisé aux frais de CORETEC à l'issue de l'enlèvement de la dernière composante du Projet.

ARTICLE 13. CHANGEMENT DE SITUATION DU CLIENT

13.1. En cas de changement dans la situation du Client, d'incapacité, de décès, de modification dans la composition de l'actionariat ou du conseil d'administration de nature à influencer sur les rapports et stratégies entre les Parties, de dissolution de société, de liquidation des biens ou de concordat judiciaire (voire de réorganisation judiciaire), de situation de non-paiement ou de cessation de paiement, CORETEC se réserve le droit, même après exécution partielle de la commande, d'exiger des garanties ou de résilier de plein droit le contrat en avisant le Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Auquel cas, la résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à date de la lettre de mise en demeure.

13.2. Lorsque le crédit du Client se détériore, CORETEC se réserve le droit, même après exécution partielle du marché, d'exiger du Client les garanties qu'il juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire lui donne le droit d'annuler tout ou partie du marché ou de la commande.

ARTICLE 14. PAIEMENT

14.1. Toutes les factures de CORETEC sont payables dans les trente (30) jours fin de mois de la date de facture.

14.2. Tous les frais inhérents au paiement sont à charge du Client. CORETEC se réserve le droit de ne fournir que contre paiement comptant.

14.3. Tout paiement effectué dans un délai proche de la date d'échéance ne donne droit à un escompte sur le montant net de la facture que pour autant que le Client ne soit redevable d'un autre montant exigible par CORETEC à cette date. Le montant de cet escompte ainsi que le délai dans lequel CORETEC doit être crédité du paiement sont indiqués sur la facture.

14.4. Le défaut, même partiel, de paiement à la date d'échéance entraîne de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, la déduction d'intérêts conventionnels de retard au taux de 10% l'an ainsi qu'une majoration de 6% du montant des factures et ce, à titre de dommages et intérêts forfaitaires pour frais d'encaissement (avec un minimum de 125 €), et ce, sous réserve des autres droits de CORETEC.

14.5. Le défaut de paiement d'une facture à son échéance rend immédiatement exigibles toutes les factures même non échues nonobstant l'émission de traites à des dates postérieures et qui n'entraîne donc pas novation.

14.6. En cas de défaut de paiement, CORETEC se réserve le droit de suspendre immédiatement toute prestation jusqu'au complet paiement du total des factures impayées et, sauf régularisation du défaut de paiement, de mettre fin au contrat aux torts exclusifs du Client à l'expiration d'un délai d'un (1) mois.

14.7. Le non-respect par CORETEC de ses obligations donne droit, pour le Client « consommateur », à un dédommagement conforme aux règles du droit commun. Il n'en va pas de même en ce qui concerne le Client « professionnel » (cf. article 14).

ARTICLE 15. RECLAMATIONS, GARANTIE ET RESPONSABILITE

15.1. Si le Client confie l'exploitation et la maintenance du Projet à CORETEC par une convention distincte, CORETEC assurera le suivi et l'optimisation des performances dudit Projet à ses entiers frais. Dans cette hypothèse (et celle-là seulement), sauf cas de force majeure (cf. art. 9) ou de convention contraire, la responsabilité du bon fonctionnement du Projet incombera à CORETEC.

15.2. A défaut pour le Client de lui confier l'exploitation et la maintenance du Projet, CORETEC ne pourra être tenue responsable quant au bon fonctionnement dudit Projet et de ses performances.

15.3. En aucune manière, la réception d'une information transmise par le Client, lors d'une intervention (quelle qu'elle soit) faite par lui sur le Projet, n'impliquera une quelconque responsabilité dans le chef de CORETEC.

15.4. CORETEC ne pourra jamais être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant

d'une exploitation du Projet non conforme aux règles de l'art, à ses instructions ou ses exigences techniques (formation, notice,...).

15.5. En tout état de cause, la responsabilité de CORETEC ne pourra être engagée qu'en cas de vices cachés et sera limitée au tiers du montant de l'offre ou du contrat.

ARTICLE 16. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

16.1. CORETEC se réserve le droit de solliciter la résolution judiciaire du contrat ou son exécution forcée en cas de non paiement à l'échéance.

16.2. CORETEC se réserve la propriété du Projet pendant toute la durée du contrat et ce jusqu'au complet paiement de ses factures et, le cas échéant, jusqu'à l'achat du Projet par le Client à la valeur d'achat définie audit contrat.

16.3. Les risques liés au Projet demeurent à charge du Client dès la mise en service constatée par procès-verbal.

ARTICLE 17. DEBAUCHAGE DE CLIENTELE

En cas de non-respect de l'engagement de non-débauchage de clientèle telle que prévue au contrat, le Client sera redevable à CORETEC d'une indemnité équivalente à douze (12) fois le coût mensuel supporté par CORETEC en contrepartie des prestations de l'employé, le coût mensuel étant fixé par référence à la moyenne des derniers mois, dans la limite d'un (1) an, précédant la cessation des relations contractuelles entre CORETEC, d'une part, et son préposé, d'autre part. Cette indemnité est fixée sans préjudice de la possibilité pour CORETEC de réclamer paiement d'autres montants dans l'hypothèse où son dommage serait plus élevé.

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE

En cas de violation de l'obligation de confidentialité telle que prévue au contrat, le Client sera redevable à CORETEC d'une indemnité forfaitaire équivalente à 1% du prix total du Projet, par infraction constatée, sans préjudice du droit de CORETEC de réclamer l'intégralité de son dommage s'il est supérieur à ce montant forfaitaire.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

19.1. Les données personnelles du Client sont uniquement conservées et traitées à des fins d'usage interne, à l'exclusion de toutes fins promotionnelles.

19.2. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Client peut

- retirer son consentement au traitement de ses données à caractère personnel à tout moment sans que cela n'affecte la licéité

- du traitement antérieur à ce retrait ;
- demander à CORETEC l'accès aux données à caractère personnel le concernant, leur rectification, leur effacement ou la limitation de leur traitement ;
- s'opposer au traitement des données à caractère personnel le concernant et de bénéficier de leur portabilité ;
- introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données.

19.3. Notre politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site web www.coretec.be.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Les offres et contrats de CORETEC sont exclusivement régis par le droit belge. En cas de litige, seules les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège (division Liège) seront compétentes.